



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-076

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

MODIFICATION N°2 DE L'ACCORD-CADRE 2113 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN

Pour cet accord-cadre 2113, notifié le 15 février 2022, il a été constaté que la série 010535819 - Articles de brosse à dents - CPF 32.91, prévue dans le marché initial pour la révision des prix brosse à dents avait été arrêtée par l'INSEE,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et ses articles L. 2194-1.3, R2194-3 et R2194-5,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

d'approuver la passation de la modification n°2 du marché 2113, prenant acte de la substitution à l'indice 010535819 - Articles de brosse à dents - CPF 32.91, série dont la publication par l'INSEE est arrêtée, d'un nouvel indice 010535827 - Indice de prix d'importation de produits industriels – Produits manufacturés, pour la révision trimestrielle des prix,

ARTICLE 2° :

De signer la modification n°2 du marché 2113.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Marchés**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-076**

Objet de l'acte : **MODIFICATION N°2 DE L'ACCORD-CADRE 2113 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN**

Thème Préfecture : **1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 3 - Dossier d'avenant**

Date de l'acte : **14 mars 2023**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230314-lmc1H29154H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29154H1**

Date de transmission en Préfecture : **15 mars 2023**

Date de réception en Préfecture : **15 mars 2023**

Publication : **du 15 mars 2023 au 15 mai 2023**